

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 062-2022 M. Y. c. M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales.**

Audience publique du 31 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 6 mai 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. X. a porté plainte le 14 septembre 2021 contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, qui a transmis la plainte le 5 novembre 2021, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n° 2021/66-026 du 27 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois dont cinq mois avec sursis.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 7 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y. demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie du 27 avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2025 :

- M. Jourdon en son rapport ;
- M. Y., dûment convoqué et informé de son droit de se taire, n'étant ni présent ni représenté ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article R. 4323-3 du même code : « [...] *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* [...] ». Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire à l'encontre d'un professionnel qu'après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire et les griefs qu'il entend retenir.

2. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial susvisée : « *Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. / Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Ces dispositions, sont applicables, sauf disposition particulière les régissant, aux délibérations des organes à caractère administratif des organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif, dont les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font partie, dès lors qu'ils sont composés de trois personnes au moins et appelés à adopter des avis ou décisions. Aux termes de l'article 4 de la même ordonnance : « *I. - La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux*

*articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. / Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège (...). » Aux termes de l'article 5 de la même ordonnance : « Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction. ».*

3. Lorsqu'il doit délibérer sur la transmission d'une plainte à la chambre disciplinaire de première instance, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut être regardé comme « saisi dans le cadre d'une procédure de sanction ». Cette délibération peut donc faire l'objet de débats et d'un vote organisés par voie électronique. Toutefois, il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée que cette possibilité est subordonnée notamment à la fixation préalable par ce conseil des modalités d'enregistrement et de conservation des débats. En l'espèce, il ressort d'une part, des dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes susvisé que « *Le conseil, le bureau et les commissions délibèrent en séance ou dans le cadre de consultations électroniques valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente.* » et, d'autre part, des dispositions de l'article 21 de ce règlement que « *Un conseil peut procéder à une consultation électronique sur toutes les questions nécessitant une réponse intéressant ses attributions, à l'exclusion : / des élections ou désignations de personnes. / La consultation électronique doit être suffisamment explicite pour donner aux conseillers ordinaires la possibilité de se prononcer sur la question soumise à leur appréciation en toute connaissance de cause. / Lorsque la consultation le nécessite, tout document utile à la bonne information des conseillers doit leur être communiqué dans le cadre de la consultation électronique. Sauf urgence, une période de 24 heures entre la question et le vote lui-même sera prévue pour permettre des commentaires. Passé ce délai, la réponse doit être exempte de commentaire sous peine de nullité. Dès la clôture de la consultation, le détail du vote est communiqué. Le résultat et le détail de la consultation électronique doivent être entérinés lors de la réunion suivante du conseil. Etant précisé, que ce vote ne vise pas à voter une nouvelle fois sur le fond, mais seulement à confirmer en séance plénière le sens du vote donné par voie électronique.* » Il résulte de ces dispositions combinées avec les dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique que, d'une part, en cas de consultation par voie électronique des membres d'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur un projet de plainte, l'absence de confirmation de ce vote par une délibération collégiale de la même instance entache d'irrégularité la décision par laquelle elle dépose une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute et que, d'autre part, la délibération collégiale qui confirme le vote doit comporter l'avis motivé de l'instance ordinaire sur les raisons pour lesquelles elle estime devoir introduire une action disciplinaire.

4. Il résulte de l'instruction que la plainte de M. X., enregistrée le 5 novembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, a été transmise par une lettre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales mentionnant qu'« *après en avoir délibéré, l'assemblée plénière du CDOMK des Pyrénées-Orientales a décidé de transmettre la plainte de M. X. en s'y associant* », à laquelle était joint un « procès-verbal de la consultation par votes électroniques ». Cependant le conseil départemental, pourtant explicitement sollicité le 26 avril 2023 par un courrier du greffe de la chambre disciplinaire nationale, n'a produit à l'appui de sa plainte ni la délibération collégiale confirmant le vote opéré par voie de consultation électronique ni son avis motivé sur les raisons pour lesquelles il a estimé devoir introduire une

action disciplinaire à l'encontre de M. Y. Les conditions de recevabilité rappelées au point 3. de la présente décision n'étant pas réunies, la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 27 avril 2022 ne peut qu'être annulée en tant qu'elle a statué sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales.

#### Sur les griefs de la plainte de M. X.:

5. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.* ».

6. Aux termes de l'article 17 du contrat d'assistant libéral établi le 11 mai 2021 entre M. Y. et M. X. : « *Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionnée à l'article 4 (...)* » ; et aux termes de l'article du même contrat : « *La présente convention entrera en vigueur le 5 juin 2021 (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que la démission de M. Y. a été adressée, d'une part à M. X. et, d'autre part, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, le 1<sup>er</sup> septembre par lettre recommandée avec avis de réception. A cette date, postérieure de moins de trois mois à la date d'effet de son contrat, le délai de préavis dont disposait M. Y. pour mettre fin à son contrat était de deux semaines. M. Y., qui a cessé d'exercer en qualité d'assistant libéral de M. X. à compter du 17 septembre 2021 à 18h, n'a donc pas méconnu sur ce point les stipulations de son contrat.

7. Aux termes de l'article 12 du même contrat d'assistant libéral établi entre M. Y. et M. X. : « *L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 20% des honoraires plafonnée à 1200 euros par mois, qu'il a personnellement encaissés. (...) Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 5 de chaque mois.* » ; et aux termes de l'article 13 du même contrat : « *Chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins. / Congés : Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.* ». En l'espèce, dans sa plainte adressée le 14 septembre 2021 au conseil départemental de l'ordre, M. X. soutient, sans être contredit, d'une part, que M. Y. ne se serait acquitté des redevances dues au titre de ses deux premiers mois d'exercice que le 5 septembre 2021, soit respectivement avec un mois et deux mois de retard par rapport aux échéances contractuelles, et, d'autre part, qu'il n'a été informé que le 2 septembre de la période de congé de M. Y. débutant le 3 septembre, sans que cette période ait été déterminé d'un commun accord entre eux et sans que la continuité des soins aux patients de M. Y. puisse être assurée au sein du cabinet. M. Y. a ainsi méconnu plusieurs stipulations de son contrat et a, par là-même, méconnu l'article R. 4321-99 précité du code de la santé publique. En ne s'assurant pas que ses patients puissent être pris en charge en son absence, M. Y. a, en outre méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

8. Les manquements commis par M. Y., relevés au point 7. de la présente décision, justifient que soit infligée une sanction à son encontre. Il sera fait une juste appréciation de leur gravité en lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois, est infligée à M. Y.

Article 3 : La sanction prendra effet à compter du 1er septembre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 septembre 2025 à minuit.

Article 4 : La décision n°2021/66-026 du 27 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et RICHARD, et MM. BELLINA, JOURDON et JUPIN membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*